

Mathon, Etienne. *Annuaire de législation Haïtienne ... contenant les lois votées par les Chambres législatives en l'année 1907 et les principaux arrêtés d'intérêt général; deuxième année.*
Port-au-Prince : Imp. J. Verrollot, 1908. pp. 130-131

LOI QUI DIVISE EN DEUX PARTIES LA SECTION D'AGUA
HÉDIONDE, COMMUNE DE HINCHE.

Votée à la Chambre le 12 Juillet.— Sénat le 1^{er} Août 1907.
Promulgué le 7 Août (*Moniteur* du 4 Sept. 1907.)

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de maintenir strictement l'ordre et la paix publics, que la police rurale représentant la force publique, a pour mission expresse de surveiller activement au maintien de cet ordre et de cette paix ;

Considérant que la section « d'Agua Hédionde », de la commune de Hinche, en raison de sa vaste étendue et de l'augmentation croissante de ses habitants, ne peut pas être administrée dans les formes légales, ; que divers points de cette section demeurent sans surveillance, et qu'il y a lieu de la diviser ;

Le Corps Législatif, usant du pouvoir que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— La section « d'Agua Hédionde », dépendant de la commune de Hinche, est et demeure divisée en deux parties : rive droite et rive gauche.

ART. 2.— La rivière de Samana sera reconnue pour ligne de démarcation.

ART. 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.